

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1590

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, les mots : « s'imposent » sont remplacés par les mots : « doivent être suffisamment précises pour s'imposer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées doivent être suffisamment précises pour présenter un intérêt clinique pour le médecin en charge du patient.